

ARRETE MUNICIPAL DU 13/03/2020

Prononçant la fermeture des équipements recevant du public de la commune de Fargues-Saint-Hilaire

oooooooooooo

A 2020-120

Le Maire de Fargues Saint-Hilaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et R.2324-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6211-1 et suivant ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Les accès aux établissements publics Carré des Forges, salle de réunion en mairie, club house de football, salle de tennis couvert, WC publics de la Plaine des sports, salle de judo sont suspendus à compter du 13 mars 2020 inclus jusqu'à nouvel ordre.

L'accès à l'établissement salle des fêtes est suspendu à compter du lundi 16 mars jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La réouverture des établissements publics ne pourra intervenir qu'après publication de la directive communiquée par le gouvernement portant réouverture des établissements scolaires.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Aux représentants associatifs utilisateurs

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée de chaque établissement concerné.

Fait à Fargues Saint-Hilaire, le 13 mars 2020

Exécutoire le :

Affiché le :

Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.